



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 DECEMBRE 2012

R.G. 2011/AM/ 423

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Pension de retraite – Pension anticipée – Bénéficiaire d'une prépension conventionnelle.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en abrégé ONP, établissement public dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, Tour du Midi, 2,

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Herremans loco Maître Degève, avocat à 6001 Marcinelle ;

CONTRE :

V.J., domicilié à

Intimé, comparaissant par son conseil Maître Wantiez, avocat à 1170 Bruxelles ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 9 novembre 2011, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, le 7 octobre 2011 ;

- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 20 décembre 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 13 septembre 2012 ;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 11 octobre 2012 ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. V.J., né le1949, a été occupé en qualité de travailleur salarié au service du groupe Alcatel en Belgique (de 1972 à 1983, de 1985 à 1988 et de 1995 au 31 juillet 2007), en Suisse (du 1^{er} août 1983 au 31 mai 1985) et en France (du 1^{er} octobre 1988 au 31 décembre 1994).

Il a été licencié moyennant préavis en date du 1^{er} avril 2005.

A partir du 1^{er} août 2007, il a bénéficié du régime de prépension conventionnelle et a perçu à ce titre des allocations de chômage et le complément versé par son employeur.

A partir du 1^{er} octobre 2009, il a été admis au bénéfice d'une pension de retraite française payée par la CRAM et d'une pension complémentaire française payée par AGIRC et ARRCO, pour un montant total de 5.794 € par trimestre.

Par décision du 30 mars 2010, l'ONEm a exclu M. V.J. du droit aux allocations de chômage à dater du 1^{er} octobre 2009 et a décidé de récupérer les allocations perçues indûment depuis la même date, au motif que lesdites allocations ne sont pas cumulables avec les pensions françaises.

M. V.J. a contesté cette décision par un recours introduit le 24 juin 2010 auprès du tribunal du travail de Mons.

En date du 31 mars 2010, M. V.J. a introduit auprès de l'ONP une demande de pension de retraite anticipée prenant effet le 1^{er} octobre 2009.

Par décision du 16 juin 2010, l'ONP a déclaré cette demande irrecevable, au motif que l'intéressé bénéficie de la prépension conventionnelle depuis le 1^{er} août 2007.

M. V.J. a contesté cette décision par un recours introduit le 22 juillet 2010 auprès du tribunal du travail de Mons, section de La Louvière.

Par jugement prononcé le 23 mars 2011, la cause opposant M. V.J. à l'ONEm a été renvoyée à la section de La Louvière.

Par jugement prononcé le 7 octobre 2011, le premier juge, après avoir joint les causes, a déclaré non fondé le recours dirigé contre la décision de l'ONEm du 30 mars 2010 et fondé le recours dirigé contre la décision de l'ONP du 16 juin 2010. Il a condamné l'ONP à accorder à M. V.J. la pension de retraite à la date de sa demande. Le premier juge a notamment considéré que M. V.J. avait perdu le bénéfice de la prépension conventionnelle pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage étant liée à la perception de pensions attribuées en fonction des activités exercées en France.

* * *

OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

L'ONP a relevé appel de ce jugement. Il demande à la cour de :

- confirmer la décision administrative du 16 juin 2010 ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné l'ONEm et l'ONP chacun pour moitié aux frais et dépens de l'instance liquidés à 120,25 € ;
- fixer l'indemnité de procédure d'appel à 160,36 €.

Il fait valoir en substance que le statut de prépensionné est acquis une fois pour toutes et que ni la suspension du bénéfice des allocations de chômage ni le non paiement de l'indemnité complémentaire n'y mettent fin. En application de l'article 4, § 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, la pension de retraite du bénéficiaire d'une prépension conventionnelle ne peut prendre cours au plus tôt que le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Apprenant son exclusion du bénéfice des allocations de chômage, M. V.J. aurait dû entreprendre des démarches afin de postposer la prise de cours de sa pension française à l'âge normal de la pension de retraite belge.

M. V.J. demande à la cour :

- en ordre principal, de déclarer l'appel non fondé ;
- en ordre subsidiaire, de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :
« Si l'article 4, § 4 de l'arrêté royal du 23 janvier 1996 renforcé par la loi du 13 juin 1997 doit être interprété en ce sens qu'il ne laisse pas au travailleur entré en prépension avant l'âge de 60 ans le choix de demander à 60 ans le bénéfice de la pension anticipée alors que ce choix est ouvert au travailleur prépensionnable à 60 ans, ne crée-t-il pas une discrimination injustifiée entre deux catégories de travailleurs et, partant, ne constitue-t-il pas une violation du principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Il fait valoir en substance que :

- l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 – qui est une dérogation à son § 1 – ne s'applique que si le § 1^{er} est applicable, c'est-à-dire au moment où le travailleur atteint l'âge de 60 ans qui est l'âge auquel il a le choix entre le bénéfice de la pension anticipée et celui de la prépension conventionnelle ;
- si cette interprétation n'était pas suivie, il faudrait poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la conformité de l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 renforcé par la loi du 13 juin 1997 avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

* * *

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. L'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (confirmé par l'article 5 de la loi du 13 juin 1977), dans sa version applicable au litige, dispose que :

- article 2, § 1^{er} : la pension de retraite prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé en fait la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de la pension. L'âge de la pension est de 65 ans ;
- article 4, § 1^{er} : par dérogation aux articles 2, § 1^{er} et 3 du présent arrêté et sans préjudice des dispositions du § 3 de cet article, la pension peut prendre cours anticipativement au choix et à la demande de l'intéressé. La date de prise de cours ne peut être antérieure au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a introduit sa demande ni au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans ;
- article 4, § 4 : par dérogation au § 1^{er}, la pension de retraite prend toutefois cours au plus tôt le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le bénéficiaire d'une prépension conventionnelle à temps plein atteint l'âge de la pension, soit 65 ans.

2. La prépension est un régime permettant aux travailleurs âgés qui sont licenciés de percevoir, sous certaines conditions, à la fois des allocations de chômage et une indemnité complémentaire à charge de leur dernier employeur jusqu'à la date à laquelle est atteint l'âge de prise de cours de la

pension de retraite. Ce régime a été instauré en faveur de certains travailleurs âgés afin de faire face à des situations de sous-emploi et en vue notamment de promouvoir le maintien au travail des travailleurs moins âgés.

La Cour de cassation a statué en ce sens que l'octroi de la prépension est subordonné à l'acceptation de ce régime par le travailleur licencié et que cette acceptation revient à ce que le travailleur licencié accepte le régime de la prépension jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite. En conséquence l'arrêt attaqué pouvait décider sans violer les dispositions légales visées au moyen que « le statut de prépensionné est accordé une fois pour toutes au travailleur licencié. Cela signifie que chaque indemnisation chômage se fera à l'avenir en tenant compte de ce statut définitivement acquis » (Cass., 12 mai 1997, Bull., 1997, 552).

Le statut de prépensionné reste acquis jusqu'à l'âge de 65 ans, quels que soient les faits qui surviennent après l'admission au bénéfice de la prépension. C'est le choix qu'opère le travailleur licencié à l'expiration du préavis qui s'avère essentiel.

En l'espèce M. V.J. n'a pas perdu son statut de prépensionné du fait de l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage justifiée par l'interdiction de cumul avec les pensions françaises – qu'il a pris l'initiative de solliciter anticipativement. Il reste le « bénéficiaire d'une prépension conventionnelle » tel que visé par l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

3. Il ressort de la lecture conjointe des articles 2, § 1^{er}, et 4, §§ 1^{er} et 4, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 que la dérogation prévue par l'article 4, § 4, porte non pas sur l'âge de 60 ans mais sur le principe même du choix de pension anticipée laissé par le § 1^{er}. Le bénéficiaire d'une prépension conventionnelle n'a pas le libre choix de la date à laquelle il prend sa pension. Le principe même d'une dérogation à une dérogation est un retour au principe, rappelé d'ailleurs *in fine* du § 4 : « soit 65 ans ».

Le bénéficiaire d'une prépension conventionnelle ne peut prendre sa pension de retraite au plus tôt qu'à l'âge de 65 ans, et ce quel qu'ait été son âge au moment de son admission à la prépension.

4. L'argumentation tirée de la discrimination (entre le travailleur entré en prépension avant l'âge de 60 ans et le travailleur « prépensionnable » à 60 ans) qu'entraînerait cette interprétation n'est pas pertinente.

Le statut de prépensionné est un statut d'exception auquel le travailleur licencié adhère librement, qu'il soit âgé de 58 ou de 60 ans, et qui présente incontestablement des avantages. Le travailleur licencié a le choix d'accepter ou de refuser le régime de la prépension et doit en peser les avantages et inconvénients, et parmi ceux-ci, quel que soit son âge au moment du choix – 58 ou 60 ans –, les mêmes conséquences au niveau du droit à la pension de retraite, reporté à l'âge de 65 ans.

Ainsi que le relève le ministère public dans son avis écrit, c'est l'interprétation prônée par M. V.J. qui entraînerait une discrimination, puisque le travailleur admis à la prépension avant 60 ans aurait le droit

R.G. 2011/AM/ 423 -

d'obtenir sa retraite anticipée, au contraire du travailleur émargeant audit régime après 60 ans, lequel serait contraint d'y rester jusqu'à l'âge de 65 ans.

5. L'appel est fondé. La décision administrative querellée a fait une correcte application de l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a dit fondé le recours dirigé contre la décision de l'ONP et condamné celui-ci à accorder à M. V.J. la pension de retraite à la date de sa demande ;

Rétablit la décision administrative de l'ONP du 16 juin 2010 ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'O.N.P. les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. V.J. à 160,36 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 décembre 2012 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute